

PROCÉDURE PÉNALE – FOUILLE PRÉVENTIVE DES VÉHICULES

Avant, seulement les douaniers. Extensions aux OPJ si véhicule sur voie publique et en présence du propriétaire ou conducteur mais déclaré inconstitutionnel car atteinte aux libertés individuelles car aucune infraction requise[1]. Puis PB terrorisme.

I. Article 78-2-2 CPP : infractions graves

Sur **réquisitions écrites du PR**, OPJ peuvent procéder à des contrôles ID d'opérations « coups de poing » et à la **visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public aux fins de recherche et de poursuite des infractions** :

- Terrorisme
- Prolifération des armes de destruction massive
- Armes et explosifs
- Vol aggravé
- Recel
- Trafic de stupéfiants

Durée max 24H dans les lieux et la durée définis par le PR.

Présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule, ou à défaut une personne requise à cet effet par l'agent ou officier de PJ qui ne relève pas de son autorité administrative. Pas nécessité de personne extérieure si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

PV mentionne lieu + date + Heures du début et fin des opérations. Un exemplaire est remis à l'intéressé et un autre sans délai au PR.

Si les opérations révèlent des infractions autres que celles visées par les réquisitions PR = **PAS CAUSE NULLITE**.

II. Article 78-2-3 CPP : raisons plausibles de soupçonner crime ou délit flagrant

1 Conseil Constitutionnel, 12 janvier 1977

Mêmes modalités de procédure. **Pour la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public s'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis (ou tenté de commettre), comme auteur ou complice, un crime ou délit flagrant**.

III. Article 78-2-4 CPP : police administrative

Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens : recours aux contrôles ID de 78-2 al 8 (contrôles PA) + **visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sous réserve de solliciter et d'obtenir ACCORD du conducteur**.

- Fouille de bagage de toute personne contrôlée dans cadre des articles 78-2-2 à 78-2-4 CPP.